



# MAIRIE de CRIEL sur Mer

N°2024-245

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : TRAVAUX

Nous, Alain TROUessin, Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 L.2213-3, L.2213-5 et L.2512-13.
- Le code de la Route.
- Les arrêtés du 24/11/1967 et du 07/06/1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes.
- L'arrêté du 06/11/1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire.
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire.
- Le règlement communal de voirie du 22/09/2020.
- L'article R.610-5 du code pénal.

### CONSIDERANT

- La demande de la société « SAS DR Z.A du PUCHEUIL 76680 SAINT SAENS » en date du 05/09/2024 sollicitant l'autorisation de travaux de branchement d'eau et assainissement sur la commune de Criel sur Mer.
- Que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police afin d'éviter, de prévenir tout accident, d'assurer la tranquillité et la sécurité publique.

### ARRETE

**Article 1 :** A compter **du 30 septembre et jusqu'au 18 octobre 2024**, l'entreprise « SAS DR » est autorisée à réaliser les travaux de branchement d'eau et assainissement :

- **Rue de la Grande Mademoiselle.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules, autres que ceux de l'entreprise, est interdite dans la zone de chantier.

**Article 3 :** Selon le plan de situation reproduit ci-dessous et afin de permettre l'accès à la place du Général de Gaulle, la rue de l'Hospice sera en double sens de circulation au lieu d'un sens unique de circulation et le stationnement est interdit. Les contrevenants seront considérés comme étant en stationnement gênant.

Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

**Article 4 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**Article 5 :** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8<sup>ème</sup> partie).

**Article 6 :** Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou la disposition des emprises et des ouvrages routiers occupés.

**Article 7 :** Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

**Article 8 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Criel sur mer.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché à la charge du permissionnaire sur les lieux du chantier.

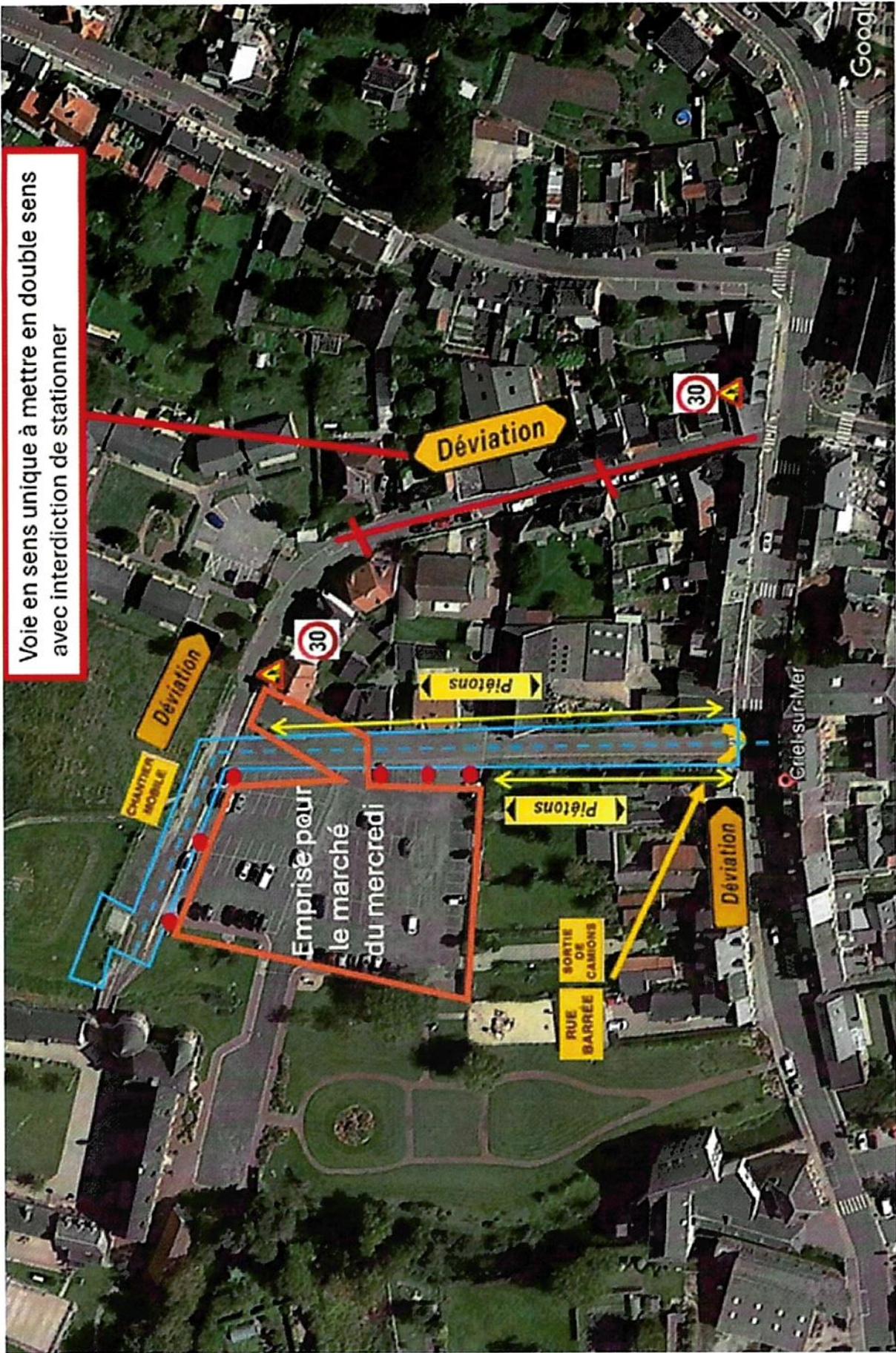
**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction compétence peut être saisie à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport, Madame La Directrice Générale des Services, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Criel-sur-Mer, le 06/09/2024

Le Maire  
Alain TROUessin





Voie en sens unique à mettre en double sens avec interdiction de stationner



# MAIRIE de CRIEL sur Mer

## COMMUNE DE CRIEL SUR MER

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné Alain TROUessin, Maire de la Commune de Criel sur Mer, certifie, conformément à l'article R2122-7 du C.G.C.T, avoir fait afficher aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs l'arrêté n° 2024-245.

A compter du : 13/09/2024.

Jusqu'au : 18/10/2024.

Fait à Criel sur Mer, le 06/09/2024

Le Maire  
Alain TROUessin

